



MEDICAMENTS : Pourquoi payer plus cher ?



Le médicament générique est équivalent à celui d'origine appelé médicament princeps.

La spécialité générique a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, et une bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée.

Un accord unanime existe sur l'intérêt d'assurer une efficacité de traitement comparable pour un coût inférieur.

La Loi monégasque reconnaît aux Pharmaciens de la Principauté la même possibilité, que celle reconnue par les textes français à leurs collègues du Pays voisin, de substituer au médicament prescrit un médicament générique du même groupe.

Un courrier conjoint avec le Président de l'Ordre des Pharmaciens de Monaco, section " Officines ", a été adressé aux Professionnels de la Principauté afin de les sensibiliser sur leur rôle particulièrement important dans la promotion des spécialités génériques.

Une même incitation a été effectuée par la Direction des Caisses auprès des Pharmaciens des Alpes-Maritimes.

Parallèlement, l'Ordre des Médecins de Monaco a donné son entier accord pour porter dans la Convention médicale, applicable à tous les praticiens conventionnés avec notre Organisme exerçant en France ou à Monaco, le niveau de prescription en spécialité générique à 50 %.

Il s'agit d'un seuil minimum pouvant naturellement être dépassé.

Vous n'êtes pas le moindre des intervenants.

L'action des Assurés sera, en effet, prépondérante s'ils demandent à leur Pharmacien la délivrance de médicaments génériques, même lorsqu'un médicament princeps est prescrit.

Enfin les Comités des Caisses se sont déclarés favorables au principe d'un encadrement du remboursement du médicament princeps par référence au tarif moyen des spécialités génériques du même groupe.

Concrètement cette mesure ne sera effective qu'une fois instituée par un texte réglementaire.

Cela étant et d'ores et déjà, chacun peut activement apporter son concours à cette démarche commune afin de la rendre dynamique et efficace.

Actualités

JOURNEE INTERNATIONALE DU DIABETE

L'équipe médicale de la section endocrino-diabétologie adulte et enfant des Services de Médecine Polyvalente et de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, participera activement le mercredi 14 novembre 2007 à cette journée d'action en organisant :

- ↳ une campagne de dépistage du diabète de 9h à 18h sur le parvis du CHPG ;
- ↳ une série de conférences (de 9h30 à 11h00 et de 14h30 à 16h00) et de films (séances à 11h00 et 16h00) à l'amphithéâtre Lou Clapas sur le thème diabète et adolescence.

TELESERVICES – Votre compte personnel sur Internet

De nouveaux services seront très prochainement accessibles via votre compte personnel sur notre Site www.caisses-sociales.mc. Il est rappelé que vous devez veiller à la confidentialité de votre mot de passe et qu'il est préférable de le modifier dès la première connexion.

Les services accessibles avant la fin de l'année 2007 sont les suivants :

- Dématérialisation des envois de fiches de décompte
Vous aurez la possibilité de choisir de recevoir un certain nombre de documents par courrier électronique au lieu des envois postaux.
Dans un premier temps, cette option concernera uniquement les fiches de décompte des prestations médicales. Par la suite, les fiches de décompte des allocations familiales seront également intégrées à ce service de dématérialisation. Pour bénéficier de ce service, votre adresse électronique devra préalablement être enregistrée dans la rubrique « Mon profil ».
- Transmission des décomptes électroniques de prestations médicales vers les assurances complémentaires
Les abonnés qui auront choisi de recevoir ces décomptes par courrier électronique pourront également demander que les relevés de remboursement de soins médicaux soient transmis à leur Organisme d'assurance complémentaire, sous réserve que ce dernier ait bien adhéré à ce service.
- Commande en ligne d'attestations
Lorsque ce téléservice sera lancé, vous pourrez commander en ligne des attestations qui seront établies dès réception de votre demande et vous seront expédiées par courrier postal.
Afin de faciliter votre recherche, les attestations les plus fréquentes seront regroupées par thème. A titre d'exemple, vous pourrez solliciter un justificatif de droit à prestations, le récapitulatif des allocations versées pendant une période donnée, votre relevé de carrière,...
- Déclaration en ligne des ressources du foyer
Les foyers concernés par la déclaration annuelle de ressources pourront saisir ces éléments en ligne, si vous êtes abonné aux Téléservices. Cette enquête permet de calculer votre quotient familial et de déterminer votre catégorie de couleur de carte.

DEJA SUR NOTRE SITE

De nombreuses informations sont disponibles sur notre Site concernant vos prestations.

Sans vous déplacer à nos guichets d'accueil qui continueront à le délivrer, vous y trouverez également le tableau des montants maxima des honoraires médicaux applicables par les praticiens conventionnés, mis à jour dès modification des tarifs applicables.

CONVENTIONS AVEC LES PROFESSIONS PARAMEDICALES

De nouveaux textes conventionnels ont été signés par les Caisses Sociales et les représentants des Orthophonistes, des Infirmiers et des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Nota Bene : le dispositif conventionnel avec les Masseurs-Kinésithérapeutes est en cours d'agrément et sa prise d'effet devrait se fixer vers la fin du mois d'Octobre.

Parmi les nouvelles modalités, il est important de souligner celles relatives à la fixation des honoraires à nos assurés, figurant dans chacune des trois conventions.

Détermination des honoraires des Orthophonistes, des Infirmiers et des Masseurs-Kinésithérapeutes conventionnés :

- assurés classés en catégorie de couleur « verte » : tarifs conventionnels de base, sans possibilité d'appliquer de dépassements tarifaires ;
- assurés classés en catégorie de couleur « rose » : tarifs conventionnels de base majorés au maximum de 10% ;
- assurés classés en catégorie de couleur « bulle » : tarifs conventionnels de base majorés au maximum de 30%.

PRESENTATION DE LA CARTE D'IMMATRICULATION

Afin de permettre à tous les praticiens et auxiliaires médicaux d'appliquer le volet tarifaire des Conventions, vous êtes invités à toujours présenter la dernière carte d'immatriculation délivrée par la CCSS aux professionnels de santé qui en feront la demande.

Prestations Familiales

Tél. (+377) 93 15 43 77 / Courriel : prest-familiales@caisses-sociales.mc

MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1er OCTOBRE 2007.

Ces nouveaux montants seront pris en compte pour le calcul des allocations du mois d'octobre que vous percevrez en novembre.

Les montants maxima des **allocations familiales** correspondant à une activité mensuelle de 145 heures de travail sont fixés à :

- 126,90 € pour vos enfants âgés de moins de 3 ans ;
- 190,40 € pour vos enfants âgés de 3 à 6 ans ;
- 228,40 € pour vos enfants âgés de 6 à 10 ans ;
- 266,50 € pour vos enfants âgés de 10 ans et plus.

DATE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales dues au titre d'un mois donné sont payées en règle générale entre le 10 et le 30 du mois suivant, dès enregistrement par nos services des heures de travail déclarées.

Attendez donc la fin du mois avant de contacter nos services pour vous renseigner sur la date de paiement des prestations, ou mieux encore abonnez vous à nos téléservices.

Vous contribuerez ainsi à améliorer les délais de traitement des dossiers.

PRIME DE SCOLARITE

La prime de scolarité est attribuée aux enfants scolarisés âgés d'au moins 5 ans au 31 décembre 2007.

Pour les enfants scolarisés en Principauté, les allocataires qui n'ont pas reçu de demande de prime n'ont aucun imprimé à remplir, les établissements scolaires nous ayant communiqué les éléments nécessaires au paiement des prestations.

Classe	MONACO	FRANCE
	Montant de la prime €	
12 ^{ème} et 11 ^{ème}	59 €	30 €
10 ^{ème} et 9 ^{ème}	100 €	51 €
8 ^{ème} et 7 ^{ème}	117 €	60 €
6 ^{ème} et 5 ^{ème}	177 €	90 €
4 ^{ème} et 3 ^{ème}	202 €	102 €
2 ^{ème} et 1 ^{ère}	376 €	376 €
Terminale, B.T.S. et Supérieur	283 €	283 €
B.E.P. / .B.T.N. Hôtellerie 1 ^{ère} année	377 €	377 €
C.A.P. et B.E.P.	212 €	212 €

Quelque soit le lieu de scolarité de l'enfant, si vous

avez reçu récemment un imprimé de demande concernant cette prime, celui-ci doit nous être retourné, dûment rempli et signé, avant le 31 décembre 2007, sous peine de forclusion.

N'attendez donc pas cette date limite pour nous retourner cet imprimé qui tient également lieu de CERTIFICAT DE SCOLARITE pour le paiement des allocations familiales à compter du mois d'octobre.

PRIME DE FIN D'ANNEE EN FAVEUR DES FOYERS, SOUMISE A CONDITION DE RESSOURCES.

Vous n'avez pas d'imprimé de demande à remplir, les dossiers étant directement instruits par nos services.

Le montant de la prime de fin d'année est de 110 €. ELLE SERA SERVIE A COMPTER DE DEBUT DECEMBRE

ALLOCATAIRES DONT L'UN DES ENFANTS EST APPRENTI EN FRANCE

Si l'un de vos enfants est apprenti auprès d'un employeur installé en France, pensez à nous faire parvenir :

- **mensuellement** une photocopie du bulletin de salaire,
- **en septembre** un certificat d'inscription aux cours artisanaux, ainsi que le calendrier des cours,
- **en juin** un certificat d'assiduité aux cours artisanaux.

Ces documents sont **indispensables** au décompte et au paiement des prestations.

Chèques vacances

Tél. (+377) 93 15 43 38 / Courriel : social@caisses-sociales.mc

Un formulaire de demande sera adressé à tous les foyers concernés dans le courant du mois de novembre.

La finalité de cette prestation est d'aider les allocataires, justifiant de ressources inférieures à un certain plafond, à financer des vacances familiales (gîte, camping homologué, maison familiale, etc.) ou l'accueil de leur enfant dans des structures collectives (colonie, camp, centre aéré...).

Le quotient familial plafond fixé pour l'attribution de la prestation est de 870 € (correspondant à une rémunération brute mensuelle de 3 480 € pour un couple avec deux enfants à charge).

Un nombre variable de chèques vacances d'un montant unitaire de 65 € est attribué à chaque membre du foyer, en fonction du quotient familial de celui-ci .

Q.F. < 217 €	6 chèques par personne
217,01 € < Q.F. < 435 €	5 chèques par personne
435,01 € < Q.F. < 652 €	4 chèques par personne
652,01 € < Q.F. < 870 €	2 chèques par personne

Ces chèques pourront être utilisés toute l'année et pour tous les types de séjour en organisme agréé sans limitation de cumul, le paiement intervenant au profit soit de l'organisme organisateur du séjour soit de l'allocataire lorsque celui-ci a réglé l'intégralité des frais.

Les chèques accordés aux parents ne peuvent être utilisés que conjointement avec ceux délivrés aux enfants et pour le même séjour.

Le Service Social tient à votre disposition une documentation sur les organismes de vacances agréés dont certains accordent une réduction tarifaire aux assurés de la C.C.S.S.

Retraites

Tél. (+377) 93 15 49 58 / Courriel : retraite@caisses-sociales.mc

ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RENTREE EN FAVEUR DES RETRAITES

Vous pouvez bénéficier de l'allocation exceptionnelle de rentrée si vous remplissez les conditions suivantes :

- résider à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes ;
- bénéficier d'une pension de la Caisse Autonome des Retraites de 35 points au minimum acquise par le seul effet de périodes d'activité salariée effectuées en Principauté ;
- justifier que les ressources du foyer au cours de la période du 1/10/2006 au 30/09/2007 n'ont pas excédé :
 - 26 850 € pour un couple
 - 20 000 € pour un retraité isolé.

Le montant de l'allocation exceptionnelle est de 257 € pour les pensions de 360 points et plus. Il est proportionnel au nombre de points pour les pensions comprises entre 35 et 359 points. Cette allocation sera réglée dans le courant du dernier trimestre 2007.

ALLOCATION CONJOINT

Cette allocation est attribuée au retraité lorsque :

- la pension dont il bénéficie a été liquidée sur la base d'un nombre de points de retraite non inférieur à 60 ;
- son conjoint vit habituellement au foyer ;
- le total des ressources dont le retraité et son conjoint ont disposé au cours de l'exercice (1^{er} octobre 2006 – 30 septembre 2007) n'excède pas, compte tenu du montant de l'allocation conjoint, vingt-quatre fois le salaire de base de la C.A.R.

Le montant du salaire de base moyen pour l'exercice considéré a été fixé à 984 €, ce qui donne un plafond de ressources à ne pas dépasser de 23 616 €

Le montant de l'allocation conjoint est de 1 771,20 € pour les pensions de 360 points et plus ; il est proportionnel au nombre de points pour les pensions entre 60 et 359 points. Cette allocation sera réglée à compter du mois de décembre 2007.

Informations et recommandations concernant l'assurance maladie

Tél. (+377) 93 15 44 18 / Courriel : prest-medicales@caisses-sociales.mc

ASSURES BENEFICIANT D'UNE EXONERATION DU TICKET MODERATEUR – Soins reçus en établissements de soins

Les Caisses Sociales pratiquent la procédure de tiers-payant avec l'ensemble des établissements de soins de la Principauté.

Aussi, pensez à présenter la notification de prise en charge à 100% du tarif de remboursement qui vous est délivrée par le service des prestations médicales lorsque vous allez recevoir des soins dans ces établissements.

En effet, cette attestation leur permet de prendre en compte cette information lors de leur facturation et vous évite de faire l'avance de tout ou partie des dépenses de santé qui sont prises en charge par la CCSS.

POUR DE MEILLEURS DELAIS DE REMBOURSEMENT...

- Complétez toutes les informations utiles au traitement de vos feuilles de soins en renseignant et signant soit l'attestation d'activité figurant au verso de ce document, soit, si le praticien a utilisé une feuille française, le formulaire disponible sur notre Site Internet et auprès de nos guichets d'accueil.
 - Assurez-vous que toutes les zones de la feuille de soins sont bien renseignées : matricule, bénéficiaire des soins,...
 - Joignez la prescription du médecin pour le remboursement de la pharmacie et des analyses de biologie médicale.
 - Adressez une demande d'entente préalable au Dentiste Conseil de la CCSS avant la réalisation d'une prothèse dentaire.
 - N'oubliez pas de transmettre une demande d'entente préalable au Service du Contrôle Médical avant le début des traitements réalisés par un auxiliaire médical (Infirmière, Kinésithérapeute, Orthophoniste, Orthoptiste, Podologue, Sage-femme).
L'auxiliaire médical qui vous dispense les soins connaît les traitements pour lesquels cet accord préalable est nécessaire.
 - Envoyez avec la facture de vos lunettes le bon de commande établi par votre opticien, s'il est conventionné avec la Caisse.
Attention : ce bon de commande, ou devis, doit également être signé par vos soins, afin que nos services soient certains que vous avez eu connaissance, avant votre commande, de la part qui reste à votre charge.
-

INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL POUR MALADIE

Il est rappelé qu'en cas d'arrêt de travail pour maladie les salariés sont tenus :

- de respecter les prescriptions de leur médecin traitant en ce qui concerne les autorisations de sortie (le praticien traitant a la possibilité d'autoriser ou pas les sorties mais ne peut prescrire des sorties « libres » et exempter ainsi son patient du respect des horaires de sortie autorisée),
- d'observer le traitement prescrit,
- de se soumettre aux contrôles exercés par la C.C.S.S., soit par l'intermédiaire de l'Agent-Visiteur qui se déplace à leur domicile, soit par voie de convocation à une contre-visite de contrôle, effectuée par l'un des médecins-conseils.

Pour ce qui est des autorisations de sortie il convient de préciser que :

- les heures de sortie autorisée sont fixées de 16 heures à 18 heures ;
 - l'absence de l'assuré en dehors de ces heures est susceptible de se traduire par un refus du service des indemnités journalières sauf si cette absence est motivée par des raisons d'ordre médical (consultation médicale, réalisation d'examens de biologie, de radiologie, etc.) qui seront appréciées par le Service du Contrôle Médical ;
 - seul le Service du Contrôle Médical peut autoriser un élargissement des horaires de sortie, ou une absence prolongée du domicile (pour bénéficier de l'assistance d'une tierce personne pendant une période de convalescence par exemple). En conséquence, les personnes qui souhaitent bénéficier pour des motifs légitimes, d'un assouplissement du régime des sorties autorisées sont invitées à se mettre en relation dès le début de leur arrêt de travail avec le Service du Contrôle Médical des Caisses Sociales de Monaco ;
 - enfin l'assuré ne peut, sauf autorisation préalable du médecin-conseil, suivre sa convalescence en dehors de son domicile habituel et il ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non sauf autorisation préalable du médecin-conseil sur demande circonstanciée du médecin traitant.
-

PRATICIENS DECONVENTIONNES

Docteur Didier LUGRIN – Anesthésiste – 23, avenue de Provence, ANTIBES ; depuis le 13 novembre 2006

Docteur Thierry DESJARDINS – Neuro-chirurgien – 81, Avenue du Dr Donat, CAGNES sur Mer ; depuis le 30 novembre 2006

Docteur Jean-Louis DAUBE – Anesthésiste – 14-16, Avenue Général de Gaulle, GRASSE ; depuis le 10 mai 2007

Docteur Nicolas DE LANGERON – Chirurgien – 81, Avenue du Docteur Donat, CAGNES sur Mer ; depuis le 15 juillet 2007

Docteur Marouane BOULOUHDHINE – Chirurgien – 28, Boulevard Tzarewitch, NICE ; depuis le 3 août 2007

Docteur Jean-Claude CIOSI – Psychiatre – 2, Rue de Lépanthe, NICE, depuis le 9 octobre 2007

Informations générales

Bâtiment principal : 11 Rue Louis Notari MC 98030 MONACO. Du lundi au vendredi

Standard 93.15.43.43 - Fax 93.50.60.34

PRESTATIONS MEDICALES

prest-medicales@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
Rez-de chaussée :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
- **Renseignements et réclamations :**
Rez-de-chaussée - Bureau 10
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
- **Renseignements téléphoniques :**
CCSS : Tél : 93.15.44.18
CAMTI : Tél : 93.15.44.06
9h00-12h00 / 14h00-16h00

PRESTATIONS FAMILIALES

prest-familiales@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
1^{er} étage
8h30-12h00 / 13h30-17h00
- **Renseignements :**
Tél : 93.15.43.77
9h30-12h00 / 14h00-16h00
- **Allocation logement :**
Tél : 93.15.43.79

CONTROLE DENTAIRE

controle-dentaire@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
Rez-de-chaussée - Bureau 4
9h00-12h00 / 14h00-17h00
- **Sur rendez-vous :**
Tél : 93.15.43.05
9h30-11h00 / 14h00-16h00

IMMATRICULATION

immatriculation@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
Rez-de-chaussée - Bureau 11
8h30-12h00 / 13h30-17h00
- **Sur rendez-vous :**
Tél : 93.15.49.28
- **Fax :** 93.15.44.39

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

recouvrement@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
2^{ème} étage - Bureau 204
9h00-12h00 / 14h00-17h00
- **Renseignements :**
Tél : 93.15.43.86
8h30-12h00 / 13h30-17h00

SERVICE SOCIAL

social@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
2^{ème} étage – Bureau 201
8h30-12h00 / 14h30-17h00
- **Renseignements :**
Tél : 93.15.43.38 ou 93.15.43.96
- **Permanence des assistants sociaux :**
- Mme CORONEL
Tél : 93.15.43.33
Mardi et vendredi : 8h30 -12h00 ;
Jeudi 14h30-17h00
- M. CALDERONE
Tél : 93.15.43.36
Lundi et mardi : 14h30-17h00 ;
Jeudi 8h30-12h00

CONTROLE EMPLOYEURS

controle-employeur@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
2^{ème} étage - Bureau 211
8h30-12h00 / 13h30-17h00
- **Renseignements :**
Tél : 93.15.43.83
8h30-12h00 / 13h30-17h00

Annexe du Suffren : (Accès par le passage entre le Flor-Offices et le Suffren, derrière le bâtiment principal).

RETRAITES

retraite@caisses-sociales.mc

- **Accueil et réclamations :**
8h30 - 12h00
Sur rendez-vous :
Tél : 93.15.49.61
- **Renseignements :**
Liquidation pension : 93.15.49.59
Allocations : 93.15.49.58
Paiement pensions : 93.15.44.38

Antenne : 8, avenue Saint Laurent

PRESTATIONS MEDICALES

prest-medicales@caisses-sociales.mc

- **Accueil et renseignements :**
Du lundi au vendredi
8h30 - 12h00

**Flor-Offices : 10 rue Princesse Florestine
Du lundi au vendredi**

CONTROLE MEDICAL

controle-medical@caisses-sociales.mc

- **Accueil professionnels de santé :**
3^{ème} étage - Bureau 301
9h00-12h00 / 14h00-16h00
- **Accueil convocations :**
3^{ème} étage - Bureau 302
sur rendez-vous
9h00-12h00 / 14h00-17h00
- **Renseignements :**
Tél : 93.15.43.01

IMMOBILIER

immobilier@caisses-sociales.mc

- **Accueil :**
7^{ème} étage - Bureau 702
9h00-12h00 / 14h00-17h00
- **Renseignements :**
Gestion locative : 93.15.49.49
Gestion technique : 93.15.49.18

CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Dans le cadre exclusif de ses missions de Sécurité Sociale, notre Organisme est susceptible de traiter des informations nominatives vous concernant. A cet effet, nous vous indiquons que :

- conformément à la loi n° 1165 du 23 décembre 1993, tout traitement automatisé comportant des informations nominatives est déclaré préalablement à sa mise en oeuvre auprès de la Commission de Contrôles des Informations Nominatives (C.C.I.N.) qui est compétente en la matière en Principauté de Monaco.
- vous disposez d'un droit d'accès et rectification des informations nominatives vous concernant que vous pouvez exercer en nous contactant :
 - par téléphone : (+377) 93.15.49.26
 - par courrier : Correspondant CCIN - 11 rue Louis Notari - MC 98030 MONACO CEDEX
 - par courriel : direction@caisses-sociales.mc